

ICTR-96-7-I
10.8.1996
(30 bis - 28 bis)

30 bis
A

NATIONS UNIES  UNITED NATIONS

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

Affaire No.: ICTR-96-7-I

LE PROCUREUR
CONTRE
THÉONESTE BAGOSORA

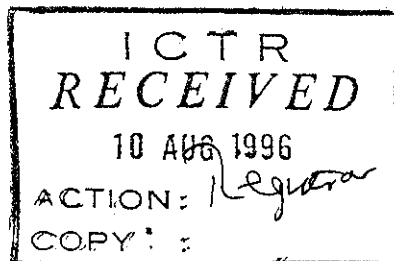
LE JUGE

DÉCISION:

CONFIRMATION DE L'ACTE D'ACCUSATION

10 août 1996

R019



LA

1

Devant: Juge Lennart Aspegren
Au nom du Greffier: Frederik Harhoff

**DÉCISION DE CONFIRMATION DE L'ACTE D'ACCUSATION
À L'ENCONTRE DE THÉONESTE BAGOSORA**

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, siégeant en la personne du Juge Lennart Aspegren, désigné par le Président du Tribunal,

AYANT ÉTÉ SAISI le 9 août 1996 par le Procureur Richard Goldstone, représenté par Jonah Rahetlah, de l'acte d'accusation ci-joint, conformément aux articles 17 et 18 du Statut du Tribunal et à l'article 47 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

APRÈS AVOIR ENTENDU le Procureur à Arusha le 9 août 1996, conformément à l'article 47 (D) du Règlement,

PRENANT NOTE de la décision prise par le Tribunal le 17 mai 1996 aux fins de dessaisissement du Royaume de Belgique en faveur du Tribunal de toutes les enquêtes et poursuites pénales menées à l'encontre de **Théoneste Bagosora**, et de la décision du 9 juillet 1996 de la Cour de cassation belge, confirmant ce dessaisissement,

PRENANT EN CONSIDÉRATION la décision prise par le Tribunal le 17 mai 1996 aux fins de placement en détention provisoire pour une période maximale de trente jours et de transfert de **Théoneste Bagosora** dans les locaux du quartier pénitentiaire du Tribunal,

CONSIDÉRANT ENSUITE la décision prise par le Tribunal le 18 juin 1996 aux fins de prolongation de la détention provisoire de **Théoneste Bagosora** pour une autre période maximale de trente jours,

CONSIDÉRANT ENFIN la décision prise par le Tribunal le 15 juillet 1996 aux fins de prolongation de la détention provisoire de **Théoneste Bagosora** pour une troisième et dernière période maximale de trente jours,

PRENANT NOTE que **Théoneste Bagosora** est jusqu'à ce jour détenu à Yaoundé par les autorités camerounaises,

LE TRIBUNAL

CONFORMÉMENT AUX articles 17 et 18 du Statut et aux articles 28 et 47(D) du Règlement,

DÉCLARE qu'au vu des éléments soumis par le Procureur, le Tribunal considère que pour chacun des chefs d'accusation il existe des présomptions suffisantes et que les actes visés dans l'acte d'accusation rentrent dans la compétence du Tribunal,

CONFIRME l'acte d'accusation transmis par le Procureur pour chacun des chefs d'accusation,

ORDONNE, après avis du Procureur, la non-divulgence au public des éléments justificatifs présentés à l'appui de l'acte d'accusation, en vertu de l'article 53 (B) du Règlement,

ET NOTE la demande présentée par le Procureur pour qu'un mandat d'arrêt soit émis contre l'accusé.

Le Tribunal charge le Greffier de notifier la présente décision au Gouvernement camerounais, puis de la notifier à l'accusé, **Théoneste Bagosora**, et d'en informer les Gouvernements belge et rwandais.

Arusha, le 10 août 1996

Pour le Tribunal,

Lennart Aspegren

Lennart Aspegren
Juge

